

CANONS DU SYNODE DE RIEZ EN 439

- 1) Comme les deux évêques qui ont sacré Armentarius ne l'ont pas fait par méchanceté, mais simplement par ignorance, on ne veut pas les exclure de la communion de l'Église; mais, conformément à un décret du synode de Turin,¹ ils ne pourront, leur vie durant, faire une ordination ou prendre part à un concile.
- 2) Le choix d'Armentarius est nul, et le siège d'Embrun est de nouveau vacant.
- 3) Eu égard à cette conduite du synode de Nicée (can.8), qui a traité les schismatiques avec beaucoup plus de douceur que les hérétiques, on veut bien permettre qu'un évêque bien disposé pour cela, abandonne à Armentarius une église de son diocèse (en dehors cependant de la province de l'Alpina maritima), qu'il pourra gouverner comme chorévêque; ou bien il pourra être admis à la communion en qualité d'évêque étranger; mais, dans aucun cas, il ne pourra ordonner des clercs ou remplir des fonctions épiscopales. Il lui sera seulement permis de confirmer.
- 4) Quant à ceux qu'il a ordonnés clercs, ceux qui étaient auparavant excommuniés devront rester déposés, et quant à ceux qui jouissent d'une bonne réputation, le futur évêque d'Embrun (Ingenuus) pourra ou bien les garder ou bien les laisser à Armentarius.
- 5) Les prêtres devront bénir, dans les familles, dans les champs et dans les propriétés privées (mais non pas dans l'église), ainsi que cela s'observe dans quelques provinces; Armentarius pourra, au contraire, bénir dans les églises, non pas dans les églises de la ville, mais seulement dans les églises de la campagne, et il pourra aussi bénir les vierges; il passera après tous les évêques, mais avant tous les prêtres.
- 6) Afin d'éviter, à l'avenir, des ordinations contre les canons, lorsqu'un évêque sera mort, l'évêque le plus voisin, et non pas un autre, devra se rendre dans la ville privée de pasteur, pour l'inhumation et pour avoir soin qu'il ne se produise aucun désordre.
- 7) Mais après sept jours il devra de nouveau quitter la ville, et aucun évêque ne pourra plus y rentrer sans l'ordre du métropolitain.
- 8) Conformément à l'ancienne règle (de Nicée), on devra, si les temps sont tranquilles, tenir tous les ans deux synodes.

¹ Tenu en 401.